



FEDERATION SUISSE DU FRANCHES-
MONTAGNES
SCHWEIZERISCHER FREIBERGERVERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DELLA RAZZA
FRANCHES-MONTAGNES

Feuille d'information

Nouvelle réglementation pour l'octroi des primes de maintien de la race (**CHF 500.-** par jument suitée) :

- **Nouvelle période de référence**

→ Du 1^{er} juin au 31 mai

La nouvelle période de référence définie par l'ordonnance sur l'élevage est du 1^{er} juin au 31 mai. Auparavant, elle était fixée du 1^{er} décembre au 30 novembre, ce qui englobait tous les poulains nés durant une même saison de naissances dans la même période de référence. Désormais, les poulains nés à partir du 1^{er} juin seront comptés dans la période de référence qui court jusqu'au 31 mai de l'année suivante et recevront donc la prime une année et demie seulement après la naissance du poulain.

→ En vigueur dès le 1^{er} juin 2023

Ces modifications n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juin 2023.

Les poulains nés jusqu'au 31 mai 2023 seront comptabilisés dans l'ancien système (ancienne ordonnance sur l'élevage). Ils ne seront donc pas soumis aux nouvelles conditions ci-dessous et recevront la prime en février 2024.

Les poulains nés dès le 1^{er} juin 2023 seront comptabilisés dans le nouveau système (ordonnance sur l'élevage révisée). Ils seront donc soumis aux nouvelles conditions ci-dessous et recevront la prime vraisemblablement en automne 2024.

→ La FSFM est actuellement en discussion avec l'OFAG afin tenter de modifier cette nouvelle période de référence qui n'est pas optimale, puisqu'elle divise la saison de naissances en deux et les poulains ne recevront pas tous la prime en même temps. Si nous parvenons à convaincre l'OFAG de modifier cela, nous vous en informerons évidemment par la suite.

- **Deux nouvelles conditions pour l'octroi de la prime**

- **Taux de sang étranger de maximum 12,5%**

→ **Cette condition est acquise pour tous les chevaux de la race des Franches-Montagnes. Ils sont tous reconnus comme 100% purs FM.** La Confédération a accepté de reconnaître que tous les chevaux franchises-montagnes inscrits dans la section pure race depuis 1999 et leurs descendants sont considérés comme étant 100% race pure car il n'y a plus eu d'apport de sang étranger dans la race FM depuis 1999 (article 9 du règlement du livre généalogique de la FSFM).

- Sur les passeports des chevaux, ainsi que sur le Poulain virtuel, le taux de sang étranger biologique ou historique reste toujours inscrit. Même si ce taux est plus élevé que 12,5%, cela ne pose pas de problème au regard de l'ordonnance sur l'élevage. Ce n'est pas ce taux-là qui fait foi. Tous les chevaux FM, quel que soit le taux de sang étranger inscrit sur leurs passeports, remplissent cette condition.
- Seuls les croisements n'ont, évidemment, pas droit à la prime.
- **Taux de consanguinité de maximum 10%**
 - Pour avoir droit à la prime, **le poulain ne doit pas présenter un taux de consanguinité de plus de 10%**. La FSFM, de son côté, recommande même idéalement un taux de consanguinité maximum de 7%, ce qui équivaut au taux de consanguinité moyen de toute la population FM.
 - La consanguinité résulte de l'accouplement d'animaux proches. Cela signifie que le taux de consanguinité d'un animal dépend du degré de parenté de ses parents.
 - La méthode de calcul de la consanguinité équivaut donc au degré de parenté des deux parents, divisé par deux. On ne peut **pas** calculer le taux de consanguinité du poulain en additionnant le taux de consanguinité du père et celui de la mère, divisé par deux.
 - Pour connaître le taux de consanguinité du poulain à l'avance, la FSFM vous demande absolument d'utiliser la plateforme « **Poulain virtuel** », disponible gratuitement et très facile d'utilisation. Il suffit de se rendre sur le site www.poulainvirtuel.ch, également accessible depuis le site internet de la FSFM.

La FSFM reste volontiers à votre disposition pour vous aider si besoin et pour répondre à toutes les questions à ce sujet.